Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Chantilly

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES EN SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2026

Le vingt-six octobre deux mil vingt-six à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	P	A		P	A
DESHAYES François	X		GRIMALDI Julien	X	
LONGA Xavier	X		ROFFINI Émilie	X	
DOUTRIAUX Nola	X		MARCHE Julien		X
MONTARNAL Christian	X		LACROIX Christiane	X	
PIGEON Isabelle	X		LAFITTE Gérard	X	
SARAGONI Laurent	X		TANGUY DELATOUR Élodie		
LEMONNIER Valérie	X		ALCALDE Stéphane	X	X
PIERDON Rodolphe		X	LEBRET Claude	X	
TAUZY Lydia	X		STOKWIELDER Noor		X
DROBIEUX Vanessa	X		BROUTIN Patrick	X	
BARGUE Thibault	X		DARONDEAU Estelle	X	
MOULA Angéline	X				
DESCHAMPS David	X				
LEMYZE Laetitia	X				
DELMOTTE Fabien	X				
ROBIDET Christine	X				

P = Présent ; A = Absent

Procuration(s) : Rodolphe PIERDON pouvoir à Isabelle PIGEON, **Noor STOKWIELDER** pouvoir à Estelle DARONDEAU.

Secrétaire de séance : Lydia TAUZY.

Absent sans procuration : Julien MARCHE, Élodie TANGUY DELATOUR.

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
27	23	2	25	21/10/2026

APPROBATION PROCÈS-VERBAL

1 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2026.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIENNE – CHARTE DE GOUVERNANCE 2026-2032

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne présente les grandes orientations de la Charte de Gouvernance, adoptée à l'unanimité par le Conseil communautaire le 30 septembre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE le Pacte de Gouvernance pour le mandat 2026-2032**

3 – CESSION DE TERRAIN POUR L'IMPLANTATION D'UNE RÉSIDENCE INCLUSIVE

Considérant la délibération 29/2025 du 26/06/2025 actant le principe de cession du terrain sis « sous le roncier » nécessaire à la construction d'une résidence inclusive pour l'euro symbolique ; la réalisation de la viabilisation du terrain étant à la charge de l'acheteur. La parcelle permettant l'accès sera rétrocédée à la commune après travaux.

Considérant, qu'après échanges entre les parties (Architecte, promoteur et bailleur social), notre notaire Maître CHAMBAUD Notaire à Précy sur Oise nous a proposé un projet d'acte de vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE le projet de promesse de vente pour le terrain Sous le Roncier**

4 – AIDE A L'INSTALLATION DE MÉDECINS – CONVENTION

La commune de Coye-la-Forêt fait face à une situation préoccupante de pénurie de médecin généralistes, un défi récurent dans les zones périurbaines et rurales de France.

La dernière étude de l'ARS réalisée en 2022 sur le département de l'Oise montre que la situation s'aggrave et va continuer de s'aggraver.

Notre ville possède 1 médecin pour 4 000 habitants alors que les standards nationaux sont de 9 médecins pour 10 000 habitants.

Dans ce contexte, la municipalité de Coye-la-Forêt a mis en place une stratégie proactive pour remédier à la pénurie de médecins généralistes et garantir un accès équitable aux soins médicaux pour ses habitants. Un programme de prime a été pensé visant à attirer, encourager, les professionnels à venir s'installer et exercer durablement au sein de notre commune, afin de garantir une présence médicale continue, renforcée, durable et répondre aux besoins de santé publique de notre population.

A ce titre, et afin de favoriser l'installation de médecin généraliste ayant obtenu leur doctorat, mais également aux étudiants en médecine générale de dernière année, il est proposé d'approuver la mise en place d'une prime d'installation de 10 000 euros en contrepartie d'un engagement d'installation sur la commune pour une durée de 5 ans minimum. En cas de non-respect, la prime devra être remboursée.

Il est précisé que cette aide est cumulable avec toute autre aide versée par l'ARS.

L'attribution de l'aide se formalise par la signature d'une convention d'engagement entre la ville de Coye-la-Forêt et le médecin généraliste ou l'étudiant en médecine générale en dernière année d'étude, précisant les conditions d'obtention de la prime d'installation et l'engagement du médecin ou de l'étudiant.

- S'installer sur la commune
- S'engager pour une durée de 5 ans minimum
- Pratiquer son activité aux tarifs conventionnés de secteur 1 pour 5 ans minimum
- Pour les étudiants en contrepartie d'un engagement de 5 ans après obtention du diplôme de médecine généraliste.

La ville de Coye-la-Forêt s'engage quant à elle à l'accompagner et le soutenir lors de son projet d'installation

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE le principe du versement d'une prime communale aux étudiants en médecine en dernière année ou aux médecins généralistes d'un montant plafonné à 10 000 €.**
 - **Versée pour les médecins généralistes en une seule fois dans les 30 jours suivant leur installation**
 - **Versée en deux fois pour les étudiants en médecine de dernière année**
 - **50 % dans les 30 jours suivants la signature de la convention**
 - **50 % dans les 30 jours suivant l'installation effective**

 En contrepartie d'un engagement exercer sur la commune de Coye-la-Forêt pour une période de 5 ans minimum,

- **AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention de partenariat avec chaque étudiant ou médecin généraliste éligible, en vue de formaliser les modalités d'attribution de la prime et les engagements respectifs.**

5 – DÉROGATION EXCEPTIONNELLE A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE, AUTORISÉE PAR LE MAIRE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2027

Depuis la loi Macron du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, la règlementation sur l'ouverture dominicale des commerces a été modifiée.

En effet, les commerces de détail peuvent désormais, par décision du Maire, être ouverts jusqu'à 12 dimanches par an, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Considérant la demande de l'Enseigne G20 de Coye-la-Forêt – 44/46 Grande Rue – qui à faire part de ces souhaits pour l'année 2026, selon les dates ci-après :

- Les dimanches 11 / 18 et 25 juillet 2027
- Les dimanches 1 / 8 / 15 / 22 / 29 août 2027
- Les dimanches 5 / 12 / 19 / 26 décembre 2027

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE le calendrier 2027 relatif aux ouvertures dominicales autorisées, aux dates énoncées ci-dessus, pour l'Enseigne G20**

- **CHARGE Monsieur le maire de la publication et de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.**

6 – MODIFICATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Afin de faciliter le travail des commissions, il est proposé de scinder en deux la commission intitulée « animation et relation avec les commerçants et artisans », en créant une commission « animation » animée par Laurent SARAGONI et une commission « commerçants et artisans » animée par Vanessa DROBIEUX.

Les membres proposés sont les suivants :

COMMISSION ANIMATION	**L. SARAGONI** - V. DROBIEUX - D. DESCHAMPS N. DOUTRIAUX - L. TAUZY – E. ROFFINI *Suppléants* : E. DELATOUR
COMMISSION COMMERCANTS, ARTISANS	**V. DROBIEUX** - L. SARAGONI - D. DESCHAMPS - L. LEMYZE L. TAUZY – E. ROFFINI *Suppléants* : E. DELATOUR

La composition des commissions pourra être modifiée en séance tout en respectant les règles de proportionnalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE les propositions telles qu'énoncées ci-dessus.**

FINANCES

7 – TARIFS CANTINE ET PÉRISCOLAIRE

Une étude détaillée du coût des services périscolaire et scolaire a été réalisée sur l'année 2025.

Les dépenses annuelles sont d'environ 900 000 €. Les recettes d'environ 580 000 €.

Le nouveau contrat de restauration entré en vigueur depuis le 1er octobre dernier engendre une augmentation de 13.80 % pour la commune.

Les coûts d'énergie et de masse salariale sont en augmentation régulière.

Les tarifs de la cantine n'ont pas été revus depuis 2023 ; ceux des services du périscolaire depuis plus de 10 ans.

Aussi, les commissions Finances et Scolaires ont étudié une refonte des grilles tarifaires visant à réajuster les tarifs sur 6 quotients au lieu de 10 tout en maintenant le niveau de recettes globales.

La mairie assumera les frais de fonctionnement supplémentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 2 voix CONTRE (David DESCHAMPS – Laetitia LEMYZE), **6 ABSTENTIONS** (Thibault BARGUE – Fabien DELMOTTE - Christine ROBIDET – Julien GRIMALDI – Émilie ROFFINI – Stéphane ALCALDE) et **17 POUR, DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER l'augmentation des tarifs cantine et périscolaire**

8 – MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTE DES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26/2004 du 28 mai 2004 relative à la suppression et à la création de régies de recettes,

Vu la décision du Conseil Municipal n°16/2005 du 24 juillet 2006 relative à l'institution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des droits de place et de stationnement généré par l'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°16/2020 du conseil municipal en date du 26 mai 2020, autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération 14/2022 du 25 février 2022 modifiant la délibération 16/2005 du 24 juillet 2006 relative à l'institution d'une régie de recette pour l'encaissement du produit des droits de place et de stationnement généré par l'occupation du domaine public,

Vu la délibération 19/2023 portant modification des conditions d'encaissements,

Considérant qu'il convient d'ajouter l'encaissement des produits issus des concessions du cimetière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'AJOUTER à la régie de recettes des droits d'occupation du domaine public, l'encaissement des produits issus des concessions du cimetière.**

RESSOURCES HUMAINES

9 – INDEMNISATION DES CONGÉS ANNUELS NON PRIS EN CAS DE CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉS

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1250 du 26/11/1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2023/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 04/11/2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Monsieur le maire expose au Conseil municipal qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation ...), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du faire de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation dans les limites suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés.

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit.

Monsieur le maire propose au Conseil municipal d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.**

10 – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANÉMENT INDISPONIBLE

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.
Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du candidat,
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Article 1 : AUTORISE Monsieur le maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 3 : PRÉVOIT à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

INFORMATIONS

11 – SIECCAO – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2025 (RQPS)

Le Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs Captant d'Asnières sur Oise (SIECCAO) a adressé son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (RPQS) établi au titre de l'année 2025.

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle l'assemblée délibérante en prend acte.

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité de service public d'eau potable établi au titre de l'année 2025 et précise qu'en application de l'article L2224-5 du CGCT, le rapport annuel sur le prix et la qualité de service public d'eau potable établi au titre de l'année 2025, sera mis à la disposition du public

12 – VIREMENT DE CRÉDITS

Le maire de la Commune de Coye-la-Forêt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que le Maire est autorisé à effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein des deux sections de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de 7,5 % des dépenses de chacune de ces sections, représentant :
- 716 140 € pour la section de fonctionnement
- 325 986 € pour la section d'investissement

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un virement de crédit afin d'effectuer l'opération conformément au descriptif ci-dessous, pour régulariser une écriture comptable :

BP 2026 - SECTION FONCTIONNEMENT		
TRANSFERT DU COMPTE	VERS LE COMPTE	MONTANT
002	65888	0,45 €
OBJET DE L'OPÉRATION	Réajustement au centime près du résultat	

À ce jour, sur la section de fonctionnement, le montant total des virements effectués est de 2 000 € représentant 0,28 % de la limite autorisée.

BP 2026 - SECTION INVESTISSEMENT		
TRANSFERT DU COMPTE	VERS LE COMPTE	MONTANT
001	2313	0,17 €
2313	2031	2 600 €
2313	2032	101 600 €
OBJET DE L'OPÉRATION	Réajustement au centime près du résultat Virement de crédit pour financement des maîtres d'œuvres pour les opérations de travaux suivantes : climatisation du centre culturel, extension du hameau des clubs, rénovation énergétique et intérieure de la mairie	

À ce jour, sur la section d'investissement, le montant total des virements effectués est de 105 700 € représentant 46,12 % de la limite autorisée.

Monsieur le maire valide la demande de virement de crédits selon le descriptif ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures.

Coye-la-Forêt, le 27 octobre 2026

La Secrétaire de Séance,
Lydia TAUZY

Le Maire,
François DESHAYES

MAIRIE DE COYE-LA-FORET (OISE)